



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات، مقررات، منشور، إعلانات وبلافات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 - C.C.P 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale	14 DA	24 DA	20 DA	35 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction	24 DA	40 DA	30 DA	50 DA	

Edition originale, le numéro : 0,25 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,50 dinar. Numéro des années antérieures (1962-1970) : 0,35 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar Tarif des insertions : 3 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(Traduction française)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 11 octobre 1972 fixant la liste des candidats admis définitivement au concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères, p. 1130.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 72-221 du 18 octobre 1972 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurés, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours, p. 1130.

Arrêtés des 30 juin, 11, 14, 18, 19 et 26 juillet 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif), p. 1132

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 72-222 du 18 octobre 1972 fixant les superficies des lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya de Annaba, p. 1132.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 11 septembre 1972 fixant le taux des cotisations d'accidents du travail, dues pour certaines catégories de travailleurs, p. 1135.

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 11 septembre 1972 accordant à la SONATIBA, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail sur son chantier de l'hôtel Aurassi, p. 1135.

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 72-225 du 18 octobre 1972 relatif au déroulement du stage professionnel des comptables, p. 1188.

Décret n° 72-226 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1136.

Décret n° 72-227 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des enseignements primaire et secondaire, p. 1137.

Décret n° 72-228 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des finances, p. 1138.

Décret n° 72-229 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1140.

Décret n° 72-230 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au budget annexe des irrigations, p. 1141.

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 avril 1972 du wali de Tlemcen portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, situé à Zenata et son affectation au profit du ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'artisanat de la wilaya de Tlemcen, pour servir de centre de formation professionnelle de tissage de tapis, p. 1142.

Arrêté du 28 avril 1972 du wali d'Oran, rapportant l'arrêté du 28 septembre 1966 portant déclaration de vacance de biens, p. 1142.

Arrêté du 2 mai 1972 du wali de Tlemcen, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'un terrain sis à Beni Snous d'une superficie de 83 ares et son affectation, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, circonscription des forêts et D.R.S. de Tlemcen, en vue de la construction d'une maison forestière, p. 1142.

Arrêté du 2 mai 1972 du wali de Tlemcen, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.000 m², située à Ain Nekrouf (Ain Tellout) et affectation au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé de la wilaya de Tlemcen, de la parcelle de terrain faisant partie d'un terrain de plus grande étendue, p. 1142.

Arrêté du 2 mai 1972 du wali de Tlemcen, portant incorporation dans le domaine de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 600 m² à Ain Tellout et son affectation, au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé publique de la wilaya de Tlemcen, pour servir à la construction d'une salle de soins, p. 1142.

Arrêté du 29 mai 1972 du wali de Constantine, portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Ouessah, en vue de l'irrigation de terrains, p. 1142.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 1143.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Arrêté du 11 octobre 1972 fixant la liste des candidats admis définitivement au concours pour l'accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères.

Par arrêté du 11 octobre 1972, les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours donnant accès à l'emploi de secrétaire des affaires étrangères :

MM. Ali Kraïtis

Mohammed Smaïl

Abdelkader Bounedjar

M'hamed Achache

Boubaker Lazar

Rachid Ksaar

Mohammed Tefall

Hamid Chebira

Yahia Azizi.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 72-231 du 18 octobre 1972 fixant les conditions suivant lesquelles peuvent être assurés, à titre d'occupation accessoire, soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examens ou de concours.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique, aux établissements et aux organismes publics ;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Décret :

Article 1^{er}. — Les établissements et services d'enseignement et de formation peuvent, lorsque l'effectif des personnels enseignants à titre permanent, est insuffisant ou que la matière à enseigner requiert le concours d'un praticien, faire appel à des enseignants à temps partiel.

Art. 2. — Le recrutement est soumis au visa du ministre chargé de la fonction publique, lorsque les enseignants sont appelés à exercer dans un établissement préparant l'accès aux emplois publics et qu'ils n'appartiennent pas à un corps d'enseignants.

Ledit visa accordé, *a posteriori* annuellement, est destiné à certifier la corrélation entre la discipline enseignée et la qualification de l'enseignement.

Art. 3. — Les enseignements dispensés en application des dispositions du présent décret, ouvrent droit à des indemnités dont le montant varie selon que l'enseignement théorique ou pratique est donné :

— soit sous forme de cours, conférences, travaux pratiques, séminaires ou stages, organisés ou non dans le cadre d'une année scolaire,

— soit sous forme de préparation aux différents examens ou concours.

Art. 4. — Pour l'attribution des indemnités prévues ci-dessus, les différents enseignements, examens ou concours sont classés, en trois groupes conformément aux critères définis ci-après :

Groupes	Niveaux
Groupe I	- enseignement préparant à une formation d'un niveau supérieur ou baccalauréat, - concours ou examens d'accès à un corps classé à l'échelle XI au moins ou à un niveau équivalent.
Groupe II	- enseignement préparant à une formation d'un niveau équivalent au 2ème cycle de l'enseignement secondaire. - concours ou examens d'accès à un corps classé aux échelles IX et X ou à un niveau équivalent.
Groupe III	- enseignement préparant à une formation d'un niveau équivalent à celui du 1 ^{er} cycle de l'enseignement secondaire - examens ou concours d'accès à un corps classé aux échelles inférieures à l'échelle IX.

Les modalités de classement dans l'un des groupes définis ci-dessus, seront en tant que de besoin précisées par les ministères chargés respectivement de la fonction publique et des finances.

Art. 5. — Les indemnités destinées à rétribuer les personnels enseignants à temps partiel, sont fixées comme suit :

Catégories de personnel	Taux horaires	
	Cours et conférences	Travaux pratiques
Professeur d'enseignement supérieur	70 DA	
Personnel occupant un emploi supérieur.		
Maitre de conférence ou assimilé.	60 DA	
Maitre-assistant ou assimilé.	55 DA	36 DA
Professeur agrégé de l'enseignement secondaire ou assimilé.		
Fonctionnaire classé à l'échelle XIV ou à l'échelle XIII et occupant un emploi spécifique.	50 DA	32 DA
Professeur certifié.		
Fonctionnaire appartenant à l'échelle XIII.	35 DA	28 DA
Professeur d'enseignement moyen		
Maitre spécialisé.	28 DA	22 DA
Professeur technique des lycées techniques ou agricoles.		
Fonctionnaire classé à l'échelle XII	28 DA	22 DA
- Professeur technique des collèges d'enseignement technique ou agricole.		
- Instituteur.		
- Fonctionnaire classé à l'échelle XII.		

Les taux fixés ci-dessus sont applicables aux enseignements classés au groupe I.

Ils sont réduits d'un cinquième (1/5) pour les enseignements classés au groupe II et d'un tiers (1/3) pour ceux classés au groupe III.

La rémunération des leçons et cours d'une durée supérieure à une (1) heure, sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

Art. 6. — Le montant maximum annuel des indemnités susceptibles d'être allouées à un même agent, est limité à cent vingt (120) fois le montant des indemnités de base prévues à l'article 5 ci-dessus.

Cette limite peut être modifiée par décision du directeur de l'établissement visée par l'autorité de tutelle.

Le taux des vacations excédant le maximum ci-dessus est réduit d'un quart (1/4).

Art. 7. — Les indemnités fixées à l'article 5 ci-dessus, couvrent, sans rémunération supplémentaire, la correction des devoirs en cours d'année.

Le service des examens de classement de fin de cours ou de fin d'année, est rémunéré sur la base des indemnités prévues à l'alinéa précédent, qui ne sont pas prises en compte pour le calcul des maxima de rémunération édictés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — La rémunération des fonctionnaires ou non-fonctionnaires dispensant un enseignement pour la préparation aux différents concours ou examens organisés par les administrations, les établissements et organismes publics, est calculée sur la base des taux prévus à l'article 5 ci-dessus.

Lorsque cet enseignement est donné par correspondance, il est retribué conformément au tableau ci-dessous :

Groupe auquel appartient l'examen ou le concours préparé	Rédaction de plans d'études, de plans ou de tableaux synoptiques par page de 600 mots	
	Rédaction d'un cours par page de 600 mots	Rédaction de plans d'études, de plans ou de tableaux synoptiques par page de 600 mots
Groupe I	20 DA	8 DA
Groupe II	16 DA	6 DA
Groupe III	12 DA	5 DA

La révision des cours écrits destinés aux préparations par correspondance, donne droit à une allocation forfaitaire calculée en fonction de l'indemnité qui serait allouée en application du tableau qui précède pour la rédaction d'un texte de même longueur que le cours révisé, et égale au tiers (1/3) de cette indemnité.

Art. 9. — Les personnels chargés de la correction des épreuves écrites des différents concours ou examens ainsi que des cours par correspondance, peuvent prétendre à des indemnités unitaires fixées comme suit :

Groupe auquel appartient l'examen ou le concours	Indemnité par copie	
	Epreuves principales	Autres épreuves
Groupe I	4 DA	2,50 DA
Groupe II	3 DA	1,80 DA
Groupe III	2 DA	1,20 DA

Le classement des épreuves dans l'une des deux catégories ci-dessus, est effectué par décision du chef de service intéressé, compte tenu de la nature de l'épreuve, de son coefficient et du temps nécessaire à sa correction.

La rémunération allouée aux correcteurs des épreuves écrites d'un même concours ou examen ne peut être inférieure à celle qui résulterait de la correction de dix copies, même si le nombre de candidats est inférieur à ce chiffre.

Art. 10. — La correction des mémoires de stage et de conclusions de séminaire, est rétribuée sur la base du vingtième (1/20) des taux des indemnités prévues à l'article 8 ci-dessus, alinéa 2.

Art. 11. — Les indemnités susceptibles d'être allouées au personnel examinateur au titre des épreuves orales des différents examens ou concours, sont fixées sur la base des taux suivants :

Groupe auquel appartient l'examen, le concours ou le cours	Taux de l'indemnité par vacation, en DA
Groupe I	70
Groupe II	50
Groupe III	30

La vacation comprend au moins quatre heures d'examen oral (explication, interrogation) plus le temps nécessaire pour arrêter les notes et pour la délibération du jury. Elle peut être fractionnée en quarts de vacations, lorsque la séance est d'une durée égale ou inférieure à une heure.

Art. 12. — Les indemnités à allouer au personnel de surveillance sont fixées à 5 DA de l'heure.

Art. 13. — Les personnels fonctionnaires ou non, appelés se déplacer à l'occasion des fonctions visées aux articles précédents, peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement.

Pour les personnels fonctionnaires, il sera tenu compte, dans le cadre de la réglementation en vigueur, du groupe dans lequel ils sont normalement classés au titre de leurs corps d'origine et de leurs fonctions.

Pour les personnels non fonctionnaires il sera procédé par assimilation suivant la règle ci-après :

Les personnels assurant l'une des tâches classées au groupe I prévu par le présent décret, sont assimilés aux fonctionnaires relevant du groupe le plus élevé prévu pour le remboursement des frais de déplacement, cependant que ceux classés aux groupes II et III bénéficieront du remboursement des frais de déplacement calculés suivant le taux afférent au groupe classé immédiatement après celui précité.

Art. 14. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 15. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

Arrêtés des 30 juin, 11, 14, 18, 19 et 26 juillet 1972 portant mouvement dans le corps des administrateurs (rectificatif).

JO. n° 74 du 15 septembre 1972

Page 931, 1ère colonne, 15ème ligne,

Au lieu de :

Par arrêté du 14 juillet 1972, M. M'Hamed Mekideche est titularisé....

Lire :

Par arrêté du 14 juillet 1972, M. M'Hamed Mekireche est titularisé....

(Le reste sans changement).

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret n° 72-222 du 18 octobre 1972 fixant les superficies des lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire dans la wilaya de Annaba.

Le chef du Gouvernement, président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-73 du 8 novembre 1971 portant révolution agraire et notamment ses articles 110 et 187 ;

Vu la charte de la révolution agraire ;

Vu le décret n° 72-107 du 7 juin 1972 relatif aux organes chargés de l'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau de la wilaya ;

Vu le décret n° 72-108 du 7 juin 1972 relatif aux organes d'exécution des tâches temporaires de la révolution agraire au niveau communal ;

Décète :

Article 1^{er}. — La wilaya de Annaba fait l'objet, pour l'application des mesures d'attribution de lots de terre au titre de la révolution agraire, d'un découpage géographique en sept zones définies à l'annexe I du présent décret.

Art. 2. — Dans chacune des zones portées à l'article 1^{er} ci-dessus, les superficies des lots de terre attribuables au titre de la révolution agraire, sont comprises entre un minimum et un maximum tels que fixés dans l'annexe II du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE.

ANNEXE I DELIMITATION DES ZONES

Zone I

DAIRA DE ANNABA

1. Commune de Annaba, dans sa totalité.
2. Commune d'El Hadjar, dans sa totalité.
3. Commune de Besbès, dans sa totalité.
4. Commune de Dréan, partie de la commune limitée :

— au nord-ouest, par l'oued Khedidja (marqué « Kredidj » sur la carte au 1/50.000ème par erreur) jusqu'à la jonction avec le chemin d'intérêt commun n° 127 (C.I.C. n° 127).

— au nord, par la route nationale n° 16 jusqu'au village de de Chihani, continuée à l'ouest par le chemin qui mène au domaine autogéré Oued Guerrig (ferme 30) sur la carte au 1/50.000ème) et rencontre le chemin communal n° 138.

— à l'ouest, par le chemin communal n° 138 jusqu'à la ferme Karâa.

— au sud, par le chemin d'exploitation partant de la ferme Karâa, passant par Mechta Drouaïa, traversant l'oued Kradem, et aboutissant à Boukhamouza, puis Mechta St Joseph et jusqu'à la maison cantonnière.

— à l'est, par l'oued Seybouse jusqu'à sa rencontre avec l'oued Treilli,

puis la ligne des crêtes jusqu'à l'oued Oum El Adjoul, enfin, le chemin d'intérêt commun n° 127 qui va jusqu'à Chihani.

5. Commune de Boukamouza, partie de la commune constituée par la vallée de l'oued Seybouse et limitée :

- au nord, par la maison cantonnière.
- au sud, par le pont de Bouchegouf.
- à l'ouest, par la route nationale n° 16.
- à l'est, par l'oued Seybouse.

6. Commune de Asfour, partie correspondant à la vallée de la Cheffia et limitée de manière circulaire par la ligne de crêtes :

- Enclave du périmètre irrigué, limitée :
- au nord, par la limite administrative de la commune.
- à l'ouest, au sud et à l'est, par la ligne de crêtes.

Commune de Ben M'Hidi, partie limitée :

- au nord, à l'ouest et au sud par les limites administratives de la commune.
- à l'est, par l'oued Mafrag.

Zone II

DAIRA DE ANNABA

1. Commune de Dréan, partie de la commune, limitée :

— au nord, à l'est et au sud par les limites administratives de la commune.

— à l'ouest, par l'oued Seybouse jusqu'à sa rencontre avec l'oued Treilli,

puis la ligne des crêtes jusqu'à l'oued Oum El Adjoul, et enfin, le chemin d'intérêt commun n° 127 qui va jusqu'à Barral.

2. Commune de Boukamouza, partie située à l'ouest de l'oued Seybouse et limitée au nord à l'ouest et au sud par les limites administratives de la commune.

- 3. Commune de Bouchegouf, en totalité.
- 4. Commune d'Aïn Berda, en totalité.
- 5. Commune de Nechmeya, en totalité.

6. Commune de Asfour, partie de la commune extérieure à l'enclave irriguée du périmètre et limitée par la ligne de crêtes à l'intérieur et les limites administratives de la commune à l'extérieur.

7. Commune de Ben M'Hidi, partie de la commune limitée :

— à l'est et au sud, par les limites administratives de la commune.

— à l'ouest, par l'oued Mafrag, sauf le lac et sa ceinture.

8. Commune de Berrahal, partie limitée :

— au sud, par la route nationale n° 24 Annaba-Constantine.

— à l'est, à l'ouest et au nord, par les limites administratives de la commune.

9. Commune de Ben Azouz, en totalité.

10. Commune de Seraïdi, en totalité.

11. Commune de Chetaïbi, en totalité. :

DAIRA D'EL KALA

La totalité des six communes à l'exception des ceintures des 3 lacs :

- Melah
- Oubeïra
- Tonga.

Zone III

DAIRA DE GUELMA

1. Commune de Kezara, en totalité.

2. Commune de Guelma, en totalité.

3. Commune de Héliopolis, en totalité.

4. Commune de Fedjoudj, en totalité.

5. Commune de Boumahra, partie correspondant à la vallée d'Oued Seybouse et limitée :

— Au Nord, par le chemin d'intérêt commun qui part du Kef Renadji et qui rejoint, à l'Ouest, la route qui va de Petit, jusqu'à Héliopolis.

— A l'Est, au Sud et à l'Ouest par les limites administratives de la commune.

6. Commune de Belkheir, en totalité.

7. Commune de Aïn Hassainia, partie Sud de la commune limitée par les limites administratives à l'Ouest, au Sud et à l'Est et au Nord, par la route Ras El Akba, Guelma.

DAIRA DE SOUK AHRAS

1. Commune de Taoufa, partie limitée :

— au Nord-Ouest et à l'Ouest par les limites administratives de la commune,

— au Sud-Ouest, par la ligne des crêtes des djebels Bousessou, Baba Embarek et Bou Starine.

2. Commune de Merahna, partie limitée :

— au Nord et à l'Est par les limites administratives de la commune,

— au Sud, par la ligne des crêtes des djebels Ramla Bou Akkouz, El Alahoum, Guerguetta, Choucha jusqu'au Bordj Si Youssef.

3. Commune de Zarouria, partie Sud de la commune limitée :

— au Nord, par la ligne des crêtes des djebels Bourahmouna, Ragouba, Ragoubat Saouda,

— Au Nord-Est et au Sud par les limites administratives de la commune.

4. Commune de Hannencha, partie Sud de la commune limitée :

— Au Nord, par la route de Sedrata à Souk Ahras,

— A l'Est, au Sud et à l'Ouest par les limites administratives de la commune.

Zone IV

DAIRA DE GUELMA

1. Commune de Bouhamdane, dans sa totalité.

2. Commune de Guelaa Bousbaa, dans sa totalité.

3. Commune de Aïn Larbi, dans sa totalité.

4. Commune de Bouati, dans sa totalité.

5. Commune de Sellaous Announa, dans sa totalité.

6. Commune de Aïn Hassania, partie Nord de la commune limitée :

— au Sud par : la route qui va de Ras El Akba au village de Aïn Amara jusqu'à la limite-Est de la commune pour rejoindre Guelma.

7. Commune de Boumahra, partie Nord de la commune limitée :

— Au Sud, par le chemin d'intérêt commun qui part du Kef Renadji et qui rejoint, à l'Ouest, la route qui va de Petit jusqu'à Héliopolis à l'Ouest, au Nord et à l'Est par les limites administratives de cette commune.

DAIRA DE SOUK AHRAS

1. Commune de Kheddara, en totalité.
2. Commune d'Oued Cheham, en totalité.
3. Commune de Hammam M'Bails, en totalité.
4. Commune de Mechroha, en totalité.
5. Commune de Souk Ahras, en totalité.
6. Commune d'Ouled Driss, en totalité.
7. Commune de Hannencha, partie Nord de la commune, limitée :
 - Au Sud par la route nationale n° 20 qui va de Sedrata à Souk Ahras.
 - A l'Est, au Nord et à l'Ouest par les limites administratives de la commune.
8. Commune de Zarouria, partie Nord de la commune, limitée :
 - au Sud, par la ligne des crêtes des djebels Bourahmaoua, Ragouba et Ragoubat Saouda.
 - au Sud-Ouest, par la route qui va de Djehifa à M'daourouch.
 - à l'Est, à l'Ouest et au Nord par les limites administratives de la commune.

Zone V

DAIRA D'EL AOUINET

1. Commune de Bir Bou Haouch, en totalité.
2. Commune de Sedrata, en totalité.
3. Commune de Mopladhheim, en totalité.
4. Commune de M'Daourouch, en totalité.

DAIRA DE SOUK AHRAS

1. Commune de Taoura, partie Sud de la commune, limitée :
 - Par la ligne des crêtes SW-NE qui comprend :
 - Ain El Hadjar.
 - passe par les ruines romaines de Madaure,

- Djebel Boussessou,
- Djebel Mehres,
- Djebel Baba Embarek,
- Djebel Bou Starine,
- Djebel Rhar et Torba,
- Djebel Ramli,

et limitée à l'Ouest, au Sud et à l'Est par les limites administratives de la commune :

2. Commune de Merahna, partie Sud de la commune limitée :
 - Par la ligne de crêtes qui comprend les :
 - Djebel Ramli,
 - Djebel Bou Akkouz,
 - Djebel El Alahoum,
 - Djebel Guenguetta,
 - Djebel Cheoucha,

et qui va jusqu'au Bordj Si Youssef.

Zone VI

DAIRA D'EL AOUINET

1. Commune d'El Aouinet, en totalité.
2. Commune de Morsott, en totalité.
3. Commune de Ouenza, en totalité.
4. Commune d'Ain Zerga, en totalité.

Zone VII

DAIRA DE TEBESSA

1. Commune de Hammamat, en totalité.
2. Commune d'El Kouif, en totalité.
3. Commune de Tebessa, en totalité.
4. Commune d'El Ma El Abiod, en totalité.
5. Commune de Bir Mekkadem, en totalité.

ANNEXE N° 2

FOURCHETTES D'ATTRIBUTION DE LA WILAYA D'ANNABA
SUPERFICIE DES LOTS DE TERRES ATTRIBUABLES EN HECTARES

TYPE DE SPECULATIONS	ZONE I	ZONE II	ZONE III	ZONE IV	ZONE V	ZONE VI	ZONE VII
Terres nues							
1) irriguées	0,5 à 1	0,5 à 1,5	1,5 à 2	1,5 à 2	1,5 à 2	1,5 à 3	1,5 à 2
2) non irriguées.	3 à 5	3 à 9	10 à 15	15 à 22	15 à 20	20 à 28	28 à 32
Terres plantées							
1) irriguées.							
clémentines	←		1 à 1,5				→
autres agrumes	←		1,5 à 2,5				→
arbres à pépins	←		1 à 1,5				→
arbres à noyaux	←		1,5 à 2				→
oliviers en irrigué	←		4 à 5				→
2) non irriguées							
arbres à noyaux	←		2 à 3				→
oliviers	←		4 à 5,5				→
amandiers	←		1,5 à 2				→
figuiers	←		3,5 à 5				→
grenadiers	←		2 à 3,5				→
vigne de table.	←		1 à 2				→

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 11 septembre 1972 fixant le taux des cotisations d'accidents du travail dues pour certaines catégories de travailleurs.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu l'ordonnance n° 66-183 du 21 juin 1966 portant réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, notamment son article 83 ;

Vu le décret n° 55-1388 du 18 octobre 1955 complétant et modifiant les articles 83 et 87 de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1956 relatif à l'évaluation des avantages en nature et du salaire forfaitaire à prendre pour base de calcul des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales afférentes à certaines catégories particulières de travailleurs, modifié par les arrêtés des 9 mai 1959, 26 avril et 16 juin 1961 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1967 relatif à l'assiette des cotisations d'accidents du travail dues pour certaines catégories de travailleurs ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour le personnel des débits de boissons, hôtels et restaurants, est fixé à 2,25 %.

Art. 2. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les ouvreuses de cinéma, est fixé à 1 %.

Art. 3. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour le personnel des salons de coiffure est fixé à 2,25 %.

Art. 4. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les apprentis, est égal au taux applicable à la branche professionnelle à laquelle ils appartiennent.

Art. 5. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les gérants de sociétés à responsabilité limitée et les présidents directeurs de sociétés anonymes, est fixé à 1,50 %.

Art. 6. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les personnes employées par les particuliers dans les services domestiques, est fixé à 1,50 %.

Art. 7. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les chauffeurs de taxis est fixé à 5 %.

Art. 8. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les concierges, est fixé à 1,50 %.

Art. 9. — Le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail pour les porteurs de bagages des gares maritimes est fixé à 5,0 %.

Art. 10. — Les taux visés aux articles ci-dessus supportent une majoration de 30 % destinée au financement du fonds commun des accidents du travail, institué par le décret n° 65-1388 du 18 octobre 1955 susvisé.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 12. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 13. — Le directeur de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI.

Arrêté du 11 septembre 1972 accordant à la SONATIBA, une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail sur son chantier de l'hôtel Aurassi.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la loi du 21 juin 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les établissements industriels et commerciaux, applicable en Algérie en vertu de son article 4 ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-73 et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 4 avril 1938 rendant applicable à l'Algérie le décret-loi du 31 décembre 1937 accordant une dérogation exceptionnelle aux industries assujetties à la loi de quarante heures qui souffrent d'une insuffisance de main-d'œuvre qualifiée ;

Vu le décret du 14 juillet 1938 portant application à l'Algérie du décret du 24 mai 1938 relatif à la récupération des heures perdues et à la procédure d'autorisation des heures supplémentaires de travail ;

Vu la demande formulée par le ministère des travaux publics et de la construction du 10 août 1972 tendant à l'obtention d'une dérogation à la durée légale hebdomadaire de travail pour la SONATIBA et ses sous-traitants sur le chantier de l'Aurassi.

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dérogation exceptionnelle de 20 heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail, est accordée à la SONATIBA sur son chantier de l'Aurassi, jusqu'au 31 décembre 1973.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Les entreprises sous-traitantes sur ce chantier, et bénéficiant le cas échéant, de cette dérogation, sont tenues de déposer à la direction de wilaya du travail et des affaires sociales d'Alger, dans les quinze jours calendaires de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, une déclaration comportant indication de leur raison sociale et du personnel concerné par cette dérogation.

Art. 4. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 septembre 1972.

Mohamed Saïd MAZOUZI

MINISTRE DES FINANCES

Décret n° 72-225 du 18 octobre 1972 relatif au désengagement du stage professionnel des comptables.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable et d'expert-comptable ;

Vu le décret n° 72-41 du 10 février 1972 relatif à la formation des comptables ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le stage professionnel des comptables se déroule, à plein temps, pendant la journée de travail, conformément aux dispositions des articles 41 à 44 de l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable et d'expert-comptable, des articles 21 et 22 du décret n° 72-41 du 10 février 1972 relatif à la formation des comptables et des articles 2 à 13 du présent décret.

Art. 2. — Pendant la durée du stage, les stagiaires bénéficient d'une rémunération, des garanties de sécurité sociale et de toutes les indemnités prévues pour le personnel contractuel du secteur non agricole. Toutes ces dépenses sont à la charge de la personne physique ou morale auprès de laquelle s'effectue le stage.

Art. 3. — Conformément à la législation en vigueur, le maître de stage est désigné par le conseil supérieur de la comptabilité, sur proposition du ministre des enseignements primaire et secondaire, en vue d'assurer le contrôle et l'orientation des travaux du comptable stagiaire.

Art. 4. — La direction du stage pourra être assurée, exceptionnellement, par un enseignant d'un établissement privé agréé par le ministère des enseignements primaire et secondaire.

Art. 5. — Le stage professionnel s'effectue à temps complet ; toutefois, pour :

- les chefs comptables des entreprises privées, publiques ou semi-publiques,
- les comptables des entreprises publiques ou semi-publiques,
- les agents de l'Etat,

le stage peut, sur décision du conseil supérieur de la comptabilité, ne comporter que 15 heures effectives de travaux de formation pratique par semaine.

Art. 6. — Les bénéficiaires d'un stage à temps partiel prévu à l'article 5 ci-dessus, continueront à être rémunérés pour la totalité de leur traitement par leur employeur.

Art. 7. — Les demandes d'inscription au stage professionnel, sont adressées au conseil supérieur de la comptabilité qui, après acceptation et désignation du maître de stage, adresse aux candidats comptables, la liste des personnes physiques ou morales (établie conformément à la législation en vigueur), auprès desquelles s'effectuera le stage.

Pendant la période du stage, les candidats comptables ont la qualité de comptable stagiaire ; ils sont tenus au respect de toutes les règles édictées par le code de déontologie de la profession d'expert-comptable et comptable agréé.

Art. 8. — Le comptable stagiaire est tenu :

- 1 — d'effectuer le stage avec assiduité,
- 2 — d'assister aux réunions périodiques organisées par le maître de stage dont il relève,
- 3 — d'établir un journal succinct de son activité professionnelle pendant le stage,
- 4 — de rédiger un rapport trimestriel synthétique de son activité professionnelle, pendant chaque trimestre.

Art. 9. — Le contrôle effectué par le maître de stage porte :

- d'une part, sur l'assiduité et le comportement professionnel du comptable stagiaire, sur la nature, le nombre et la qualité des travaux effectués, sur la tenue du journal de stage et l'établissement des rapports trimestriels,
- d'autre part, sur les modalités et la valeur de la formation professionnelle.

Art. 10. — Sur la demande du comptable stagiaire, le conseil supérieur de la comptabilité peut décider une suspension du stage professionnel. Cette suspension ne peut, en aucun cas, excéder deux ans, sauf le cas prévu à l'article 12.

La période pendant laquelle le comptable stagiaire effectue son service national, entraîne la suspension d'office du stage professionnel.

Art. 11. — Au terme du stage professionnel de deux ans, le conseil supérieur de la comptabilité apprécie la manière dont le stagiaire s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du présent décret.

Le conseil supérieur de la comptabilité peut, après avis de la commission prévue à l'article 22 du décret n° 72-41 du 10 février 1972 susvisé :

- soit délivrer l'attestation de fin de stage,
- soit, en considération d'un défaut d'assiduité non justifié ou d'irrégularité dans le travail, refuser cette attestation pour tout ou partie de la durée du stage.

En cas de non-délivrance de l'attestation précitée, le stagiaire est astreint à une prolongation de stage décidée par le conseil supérieur de la comptabilité. La durée de celle-ci ne saurait excéder un an, sauf dans les cas prévus à l'article 12 ci-après.

Art. 12. — La commission susvisée à l'article précédent aura à apprécier les cas de force majeure autorisant la suspension ou la prolongation du stage.

Le conseil supérieur de la comptabilité pourra refuser la délivrance de l'attestation de fin de stage pour des motifs disciplinaires ou professionnels qui seront déterminés par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre des enseignements primaire et secondaire.

Art. 13. — Le refus de délivrer l'attestation de fin de stage ouvre, pour les stagiaires, la possibilité d'effectuer un nouveau stage professionnel, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Art. 14. — Le ministre des finances et le ministre des enseignements primaire et secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 72-226 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 ;

Vu le décret n° 72-5 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1972, un crédit de cinq-cent cinquante mille dinars (550.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1972, un crédit de cinq-cent cinquante mille dinars (550.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-01	Dépenses d'organisation des assises nationales du secteur agricole socialiste	450.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	3ème partie — Action éducative et culturelle	
43-03	Vulgarisation	100.000
	Total des crédits annulés	550.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses ..	30.000
31-62	Services extérieurs des affaires sociales — Rémunérations principales	3.000
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
32-92	Rentes d'accident du travail	27.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais	220.000
	TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
	4ème partie — Action économique Encouragement et interventions	
44-01	Expositions et manifestations d'intérêt général	270.000
	Total des crédits ouverts	550.000

Décret n° 72-227 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des enseignements primaire et secondaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 72-7 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre des enseignements primaire et secondaire ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1972, un crédit de trois millions soixante-quinze mille dinars (3.075.000 DA) applicable au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1972, un crédit de trois millions soixante-quinze mille dinars (3.075.000 DA) applicable au budget du ministère des enseignements primaire et secondaire et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des enseignements primaire et secondaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	600 000
31-45	Institut pédagogique national — Rémunérations principales ..	1.700.000
31-46	Institut pédagogique national — Indemnités et allocations diverses (article 3)	15.000
31-49	Centre national d'alphabétisation — Rémunérations prin- cipales	700.000
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite	
	Charges sociales	
31-63	Prestations facultatives	60.600
	Total général des crédits annulés	3.075.000

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	18 000
31-44	Etablissements d'enseignement primaire — Indemnités et allo- cations diverses (article 1 ^{er})	3.057.000
	Total général des crédits ouverts	3.075.000

Décret n° 72-296 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au sein du budget du ministère des finances.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 72-17 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre des finances ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1972, un crédit de deux millions six-cent-quatre-vingt-neuf mille dinars (2.689 000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexe au présent décret.

Art. 2 — Est ouvert sur 1972, un crédit de deux millions six-cent-quatre-vingt-neuf mille dinars (2.689.000 DA) applicable au budget du ministère des finances et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexe au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DES FINANCES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 22	Services extérieurs des douanes — Indemnités et allocations diverses	84.000

TABLEAU A (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN D.A.
31 - 31	Services extérieurs des impôts — Rémunérations principales ..	500.000
31 - 41	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Rémunérations principales	200.000
31 - 42	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Indemnités et allocations diverses	100.000
31 - 63	Personnel non titulaire des régies financières — Salaires et accessoires de salaires	1.441.000
	Total des crédits annulés pour la 1ère partie.....	2.295.000 DA
	4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES	
34 - 21	Services extérieurs des douanes — Remboursement de frais ..	160.000
34 - 22	Services extérieurs des douanes — Matériel et mobilier	14.000
34 - 31	Services extérieurs des impôts — Remboursement de frais ..	70.000
34 - 34	Services extérieurs des impôts — Charges annexes	50.000
34 - 44	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Charges annexes	100.000
	Total des crédits annulés pour la 4ème partie.....	394.000 DA
	Total général des crédits annulés.....	2.689.000 DA

ETAT « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTRE DES FINANCES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — PERSONNEL — REMUNERATIONS D'ACTIVITE	
31 - 01	Administration centrale — Rémunérations principales	120.000
31 - 11	Services extérieurs du trésor — Rémunérations principales	100.000
31 - 13	Services extérieurs du trésor — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	30.000
31 - 23	Services extérieurs des douanes — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	16.000
31 - 32	Services extérieurs des impôts — Indemnités et allocations diverses	118.000
31 - 43	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	16.000
31 - 53	Services communs et services divers — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	30.000
	Total des crédits ouverts pour la 1ère partie.....	430.000 DA
	3ème Partie — PERSONNEL EN ACTIVITE ET EN RETRAITE — CHARGES SOCIALES	
33 - 91	Prestations familiales	280.000
33 - 93	Sécurité sociale (Article 1 ^{er} — Cotisations dues par l'Etat)	155.000
	Total des crédits ouverts pour la 3ème partie.....	435.000

TABLEAU B (suite)

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
4ème Partie — MATERIEL ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES		
34 - 01	Administration centrale — Remboursement de frais	200.000
34 - 02	Administration centrale — Matériel et mobilier	50.000
34 - 03	Administration centrale — Fournitures	50.000
34 - 11	Services extérieurs du trésor — Remboursement de frais	100.000
34 - 13	Services extérieurs du trésor — Fournitures	40.000
34 - 24	Services extérieurs des douanes — Charges annexes	22.000
34 - 33	Services extérieurs des impôts — Fournitures	709.000
34 - 41	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Remboursement de frais	29.000
34 - 43	Services extérieurs des domaines et de l'organisation foncière — Fournitures	124.000
34 - 92	Loyers	90.000
Total des crédits ouverts pour la 4ème partie		1.414.000 DA
5ème Partie — TRAVAUX D'ENTRETIEN		
35 - 01	Entretien des immeubles de l'administration centrale	30.000
35 - 11	Entretien des immeubles des services extérieurs	400.000
Total des crédits ouverts pour la 5ème partie		430.000
Total général des crédits ouverts		2.689.000 DA

Décret n° 72-229 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1972, un crédit de sept-cent quarante mille dinars (740.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1972, un crédit de sept-cent quarante mille dinars (740.000 DA) applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS		
TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité		
31-21	Education physique et sportive — Rémunérations principales — Article 1 ^{er} — Traitement du personnel algérien	350.000
31-41	Jeunesse et éducation populaire — Rémunérations principales — Article 1 ^{er} — Traitement du personnel algérien	390.000
Total des crédits annulés		740.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses — Article 2 — Indemnités pour travaux supplémentaires	15.000
31-11	Inspections de wilayas — Rémunérations principales	450.000
	3ème partie — Charges sociales	
33-91	Prestations familiales	250.000
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-93	Frais judiciaires, frais d'expertises — Indemnités dues par l'Etat	25.000
	Total des crédits ouverts	740.000

Décret n° 72-230 du 18 octobre 1972 portant virement de crédits au budget annexe des irrigations.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 72-23 du 21 janvier 1972 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 71-86 du 31 décembre 1971 portant loi de finances pour 1972 au budget annexe des irrigations ;

D é c r è t e :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1972, un crédit d'un million cent-trente-cinq mille dinars (1.135.000 DA) applicable au budget annexe des irrigations et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1972, un crédit d'un million cent-trente-cinq mille dinars (1.135.000 DA) applicable au budget annexe des irrigations et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1972.

Houari BOUMEDIENE

E T A T « A »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS	
4	Personnel titulaire d'entretien et d'exploitation des ouvrages d'irrigations — Rémunérations principales	700.000
15	Parc automobile	435.000
	Total des crédits annulés	1.135.000

E T A T « B »

N° DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	BUDGET ANNEXE DES IRRIGATIONS	
6	Ouvriers permanents du service du génie rural et de l'hydrau- lique agricole — Rémunérations diverses	700.000
12	Salaires des ouvriers temporaires des périmètres d'irrigation.	435.000
	Total des crédits ouverts	1.135.000

ACTES DES WALIS

Arrêté du 27 avril 1972 du wali de Tlemcen portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat d'un immeuble bâti, bien de l'Etat, situé à Zenata et son affectation au profit du ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'artisanat de la wilaya de Tlemcen, pour servir de centre de formation professionnelle de tissage de lapis.

Par arrêté du 27 avril 1972 du wali de Tlemcen, est réintégré dans le domaine privé de l'Etat, l'immeuble bâti, situé à Zenata, formé par le lot n° 291/2 section D du plan de la ville, d'une superficie de 171 m² (ex-S.A.S.) précédemment mis à la disposition de la commune de Zenata suivant l'arrêté du 21 novembre 1962.

Est affecté, au profit du ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'artisanat de la wilaya de Tlemcen, l'immeuble désigné ci-dessus.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 28 avril 1972 du wali d'Oran, rapportant l'arrêté du 28 septembre 1966 portant déclaration de vacance de biens.

Par arrêté du 28 avril 1972 du wali d'Oran, l'arrêté du 28 septembre 1966 portant déclaration de vacance des biens, sis à Oran, 2, rue Albert Boussard, appartenant à M. Mas Raphaël et Mme Issartel Marie Félicie, son épouse, est rapporté.

M. et Mme Mas Raphaël sont réintégrés dans l'ensemble de leurs droits.

Arrêté du 2 mai 1972 du wali de Tlemcen portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'un terrain sis à Béni Snous d'une superficie de 83 ares et son affectation, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, circonscription des forêts et D.R.S. de Tlemcen, en vue de la construction d'une maison forestière.

Par arrêté du 2 mai 1972 du wali de Tlemcen, est réintégré dans le domaine privé de l'Etat, un terrain d'une superficie de 83 ares, situé sur le territoire de la commune de Béni Snous, à distraire du groupe n° 225 attribué à titre de donation à ladite commune par le *senatus-consulte* du 22 avril 1863.

Est affecté, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, circonscription des forêts et D.R.S. de la wilaya de Tlemcen, le terrain désigné ci-dessus, en vue de la construction d'une maison forestière.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 2 mai 1972 du wali de Tlemcen, portant réintégration dans le domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.000 m², située à Ain Nekrouf (Ain Tellout) et affectation au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé de la wilaya de Tlemcen, de la parcelle de terrain faisant partie d'un terrain de plus grande étendue.

Par arrêté du 2 mai 1972, du wali de Tlemcen est réintégrée dans le domaine de l'Etat, une parcelle de terrain d'une superficie de 1.000 m² limitée au nord, par l'ancienne R.N. 7, à l'Est par la R.N. 7, à l'Ouest par un hangar à céréales et au Sud, par une cave vinicole, faisant partie d'un terrain de plus grande étendue concédé gratuitement à la commune d'Ain Tellout par arrêté du 19 juillet 1971

Est affecté, au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé publique de la wilaya de Tlemcen, en vue de la construction d'une salle de soins, la parcelle désignée ci-dessus.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 2 mai 1972 du wali de Tlemcen, portant incorporation dans le domaine de l'Etat, d'un terrain d'une superficie de 600 m² situé à Ain Tellout et son affectation, au profit du ministère de la santé publique, direction de la santé publique de la wilaya de Tlemcen, pour servir à la construction d'une salle de soins.

Par arrêté du 2 mai 1972 du wali de Tlemcen, est incorporé au domaine de l'Etat, un terrain communal d'une superficie de 600 m² situé à Ain Tellout, au centre du village d'Ain Nekrouf, limité au nord par une ruelle, au sud par le CW5, à l'est par l'agence postale et à l'ouest par le bâtiment communal.

Est affecté au ministère de la santé publique, direction de la santé publique de la wilaya de Tlemcen, en vue de la construction d'une salle de soins, le terrain désigné ci-dessus.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines, du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 29 mai 1972 du wali de Constantine, portant autorisation de prise d'eau par pompage sur l'oued Ouëssah, en vue de l'irrigation de terrains.

Par arrêté du 29 mai 1972 du wali de Constantine, M. Gasmî Brahim, agriculteur, demeurant au douar Ouëssah, commune de Berriche, daïra d'Ain Beida, est autorisé à pratiquer une prise d'eau sur l'oued Ouëssah en vue de l'irrigation des terrains limités par une teinte rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté, qui ont une superficie de 2 hectares et qui font partie de sa propriété.

Le débit continu fictif dont le pompage est autorisé est fixé à 1 litre/seconde.

Le débit total de la pompe pourra être supérieur à 2 litres par seconde sans dépasser 4 litres/seconde, mais dans ce cas, la durée du pompage sera réduite de manière que la quantité d'eau prélevée n'exécède pas celle correspondant au débit continu autorisé. L'installation sera fixe, elle devra être capable d'élever au maximum 4 litres/seconde à la hauteur totale de 8 mètres (hauteur d'élevation comptée au-dessus de l'étiage).

Le permissionnaire sera tenu de se conformer aux horaires de pompage qui pourraient être fixés ultérieurement par l'ingénieur en chef du service hydraulique.

Au cas où le fonds faisant l'objet de l'autorisation de pompage viendrait à être englobé dans un périmètre irrigable, conformément à l'article 3 du décret-loi du 30 octobre 1936 relatif à l'utilisation des eaux des barrages-réservoirs en Algérie, l'autorisation cesserait de plein droit sans indemnité à partir du jour de l'avis public, prévu par ledit article et concernant le périmètre partiel dans lequel le fonds sera compris. La redevance cessera d'être due à partir du jour où l'autorisation sera supprimée.

L'installation du bénéficiaire : moteur, pompe, tuyaux d'aspiration et de refoulement sera placée de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux dans l'oued ou la circulation sur le domaine public. Les agents du service de l'hydraulique, dans l'exercice de leurs fonctions, auront à toute époque, accès auxdites installations afin de se rendre compte de l'usage effectif qui en est fait.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, sans indemnité ni préavis, soit dans l'intérêt de la salubrité publique, soit pour prévenir ou faire cesser les inondations, soit pour cause d'inobservation des clauses qu'elle comporte, notamment :

a) si le titulaire n'en a pas fait usage dans le délai fixé ci-dessus ;

b) si les eaux reçoivent une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;

c) si l'autorisation est cédée ou transférée sans approbation du wali, sauf le cas prévu à l'article 10 du décret du 28 juillet 1938 ;

d) si les redevances fixées ci-dessous ne sont pas acquittées aux termes fixés ;

e) si le permissionnaire contrevient aux dispositions ci-dessous.

Le bénéficiaire ne saurait davantage prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de circonstances tenant à des causes naturelles ou à des cas de force majeure.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le bénéficiaire dans le cas où le wali aurait prescrit par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux et de répartir le débit restant entre les divers attributaires d'autorisations de prises d'eau sur l'oued Ouessah.

L'autorisation pourra en outre, être modifiée, réduite ou révoquée, avec ou sans préavis pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

La modification, la réduction ou la révocation de l'autorisation ne pourra être prononcée que par le wali, après accomplissement des mêmes formalités que celles qui ont précédé l'octroi de l'autorisation et qui sont fixées par l'article 4 du décret du 28 juillet 1938.

Les travaux nécessités par la mise en service des installations de pompage seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire sous le contrôle des ingénieurs du service hydraulique. Ils devront être terminés dans un délai maximum de 1 an, à compter de la date dudit arrêté.

La prise d'eau ne pourra être mise en service qu'après récolement des travaux par un ingénieur du service hydraulique, à la demande du permissionnaire.

Aussitôt les aménagements achevés, le permissionnaire sera tenu d'enlever les échafaudages, les dépôts et de réparer tous dommages qui pourraient être causés aux tiers ou au domaine public.

En cas de refus ou de négligence, de sa part, d'effectuer cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à ses frais à la diligence de l'autorité locale et ce, sans préjudice des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison de ce refus ou de cette négligence.

L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné ci-dessus et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'un autre fonds.

En cas de cession de fonds, l'autorisation est transférée de plein droit au nouveau propriétaire, qui doit déclarer le transfert au wali, dans un délai de 6 mois à dater de la mutation de propriété.

Toute cession de l'autorisation, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle et entraîne la révocation de l'autorisation sans indemnité.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la des eaux entre les parcelles doit faire l'objet d'autorisations nouvelles qui se substitueront à l'autorisation primitive.

Le bénéficiaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

Il devra se conformer sans délai aux instructions qui pourront, à ce sujet, lui être données par les agents du service hydraulique ou du service antipaludique.

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de vingt dinars à verser à compter du jour de la notification de l'arrêté d'autorisation en une seule fois, par période quinquennale et d'avance, à la caisse du receveur des domaines de Constantine.

En sus de la redevance, le permissionnaire paiera la taxe de voirie de 20 dinars conformément aux dispositions de l'article 79 de l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970.

Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur les redevances pour usage de l'eau, la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Les frais de timbre et d'enregistrement dudit arrêté sont à la charge du permissionnaire.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — APPELS D'OFFRES

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Société nationale des corps gras

Dans le cadre de la modernisation de son unité de production n° 5 située à Alger, la société nationale des corps gras, lance un avis d'appel d'offres international consistant en la fourniture et la réalisation d'une installation d'acidification de pâtes de neutralisation avant scission.

Les sociétés intéressées, sont invitées à retirer le cahier des charges ou à écrire, pour avoir communication de celui-ci, à la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy, Alger, contre remise d'une somme de 30 DA pour frais de dossier.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront être adressées sous pli cacheté recommandé à la direction générale de la société nationale des corps gras, 13 avenue Claude Debussy, Alger, avant le 10 février 1973, le cachet de la poste faisant foi.

Ce pli devra comporter la mention « Appel d'offres — Installation d'acidification de pâtes de neutralisation avant scission — A ne pas ouvrir ».

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Société nationale des corps gras

Dans le cadre de la modernisation de son unité de production n° 4 située à Annaba, la société nationale des corps gras lance un avis d'appel d'offres international consistant en la fourniture et la réalisation d'une installation de raffinage continu alcalin d'huile et graisses végétales.

Les sociétés intéressées, sont invitées à retirer le cahier des charges ou à écrire, pour avoir communication de celui-ci, à la direction technique de la société nationale des corps gras, 13, avenue Claude Debussy, Alger, contre remise d'une somme de 30 DA pour frais de dossier.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées sous pli cacheté recommandé à la direction générale de la société nationale des corps gras, 13 avenue Claude Debussy, Alger, avant le 31 janvier 1973, le cachet de la poste faisant foi.

Ce pli devra comporter la mention « Appel d'offres — Installation de raffinage continu alcalin d'huiles et graisses végétales à U.P.4 — A ne pas ouvrir ».